

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Motifs; appel; adoption pure et simple des motifs premiers juges; exception nouvelle. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Matière d'ordre; divisibilité; mise en cause de tous les créanciers; avoué du dernier créancier colloqué; mise en cause facultative; prélevements de la femme sur la communauté; copropriété; acceptation de la communauté; obligation personnelle de la femme; perte de son hypothèque légale; défaut de paiement des créanciers; renonciation à la communauté; droit personnel à la femme. — Cour impériale de Rouen: Marchés fermes; suites à livrer; responsabilité du vendeur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Pourvoi en cassation; désistement; effet non suspensif. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Assassinat par un gendre sur sa belle-mère. — Cour d'assises du Cher: Tentative d'empoisonnement par un mari sur sa femme. — Tribunal correctionnel de Beauvais: JURY D'EXPROPRIATION. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 avril.

MOTIFS. — APPEL. — ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — EXCEPTION NOUVELLE.

Lorsque les actes contenant certaines conventions ont été déclarés nuls en première instance par le motif qu'il n'y avait pas eu de consentement d'origine, qu'il y avait eu des parties ayant des intérêts différents, et sans que le Tribunal ait eu à s'occuper et se fût effectivement occupé de la nature et du mérite des conventions contenues en ces actes, si, en appel, l'une des parties soutient que, lors même que les actes ne seraient pas valables, les conventions qu'ils contiennent seraient irrévocablement établies par divers documents, et notamment par des lettres, le juge d'appel ne peut se contenter d'adopter purement et simplement les motifs du jugement de première instance, dont aucun n'est applicable, même implicitement, à l'exception nouvelle opposée en appel. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, (Riols-Fonclar contre veuve Lucadou et autres; plaidants, M^{rs} Marmier, Costa et Bosviel.)

DOMMAGE AUX CHAMPS. — JUGES DE PAIX. — COMPETENCE. Le juge de paix est compétent pour connaître de tout dommage aux champs, encore qu'il s'agisse d'un dommage permanent. (Article 5, § 1^{er}, de la loi du 25 mai 1838.)

La compétence du juge de paix ne cesse qu'autant qu'il y a réellement contestation sur la propriété ou sur le droit de servitude.

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 31 juillet 1850, par le Tribunal civil de Lunéville, MM. Gaultier, conseiller-rapporteur, et Nicias-Gaillard, premier avocat-général. (Nicolas contre Pierson; plaidants, M^{rs} Frignet et Béchard.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 28 février, 3, 10 et 31 mars.

MATIERE D'ORDRE. — DIVISIBILITE. — MISE EN CAUSE DE TOUS LES CREANCIERS. — AVOUÉ DU DERNIER CREANCIER COLLOQUE. — MISE EN CAUSE FACULTATIVE. — PRELEVEMENTS DE LA FEMME SUR LA COMMUNAUTE. — COPROPRIETE. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE. — OBLIGATION PERSONNELLE DE LA FEMME. — PERTE DE SON HYPOTHEQUE LEGALE. — DEFAUT DE PAIEMENT DES CREANCIERS. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTE. — DROIT PERSONNEL A LA FEMME.

I. La procédure d'ordre n'est pas indivisible. En conséquence, si n'y a pas obligation d'intimer sur l'appel toutes les parties qui figurent dans l'ordre (art. 755, 57, 58, 60, 63, 64 et 65 du Code de procédure civile).

II. L'intimation de l'avoué du dernier créancier colloqué est également facultative (art. 764 du même Code).

III. Les prélevements de la femme, qui a accepté la communauté, opère sur les biens en dépendant, ont lieu non à titre de créance, mais à titre de copropriété (art. 1467 et suivants du Code Napoléon).

IV. La femme qui accepte la communauté et qui s'est obligée personnellement avec son mari ne peut réclamer, ni d'hypothèque légale sur les biens de ladite communauté, ni des créanciers vis-à-vis desquels elle est engagée ne sont pas désintéressés.

V. Le droit de renoncer à la communauté est personnel à la femme et ne peut être exercé par ses créanciers, d'où suit que la femme n'a pas fait d'inventaire.

Les époux Sonnet, après s'être mariés en 1820 sans contrat de mariage, c'est-à-dire sous le régime de la communauté, ont acquis, le 25 septembre 1826, moyennant

30,000 fr. de prix principal, le domaine de Bailly, situé dans l'arrondissement de Fontainebleau.

Le 12 janvier 1829, les époux Sonnet ont souscrit au profit des époux Devilliers-Darcy une obligation solidaire de 20,000 francs avec hypothèque sur le domaine de Bailly et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Sonnet. Le 20 janvier 1836 ils ont souscrit au profit de MM. Vanechout frères une obligation solidaire de 54,000 francs avec hypothèque sur le même domaine de Bailly et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Sonnet.

En vertu de ces obligations, les époux Devilliers-Darcy ont pris en 1829 sur le domaine de Bailly une inscription qu'ils ont renouvelée utilement une première fois le 3 mars 1837, puis une seconde fois, mais après l'expiration des dix ans, le 11 avril 1848. MM. Vanechout frères, de leur côté, ont pris une inscription sur le même domaine le 21 janvier 1836 et l'ont renouvelée utilement le 4 juillet 1845, prenant ainsi un avantage sur les époux Devilliers-Darcy, créanciers antérieurs.

En 1849, M. Sonnet est décédé; sa veuve ne fit point faire d'inventaire, acceptant ainsi, suivant une jurisprudence constante, la communauté, à la liquidation de laquelle elle ne fit pas non plus procéder; puis, le domaine de Bailly, saisi en 1851 par les époux Devilliers-Darcy, a été adjugé à MM. Vanechout frères, au prix de 50,000 fr., le 9 octobre 1851.

Un ordre s'étant ouvert sur le prix de cette vente au Tribunal de Fontainebleau, les époux Devilliers-Darcy, comme subrogés dans l'hypothèque légale de la femme Sonnet, ont demandé leur collocation à la date du contrat de mariage des époux Sonnet, subsidiairement à la date du 12 janvier 1829, date de leur obligation contenant subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Sonnet, laquelle était dispensée d'inscription.

MM. Vanechout ont demandé, de leur côté, une collocation antérieure à celle des époux Devilliers-Darcy, soutenant, pour justifier cette demande, que l'hypothèque légale de la dame Sonnet ne pouvait avoir son effet sur le domaine Bailly, puisqu'il serait absorbé par les reprises de cette dame (article 1471 du Code Napoléon), laquelle étant censée en être propriétaire depuis l'acquisition, n'aurait jamais pu dès lors avoir une hypothèque légale sur ledit immeuble; que, ne s'agissant plus pour les époux Devilliers-Darcy que d'une hypothèque conventionnelle, leur inscription prise en mars 1837, en renouvellement de celle de 1829, avait été périmée en mars 1847; qu'alors l'hypothèque des frères Vanechout de 1836, renouvelée en 1845, existait, et qu'elle était antérieure à celle prise en renouvellement en 1848 par les époux Devilliers-Darcy, laquelle n'avait pu leur rendre le rang qu'ils avaient perdu.

Le 24 mai 1851, il est intervenu un règlement provisoire qui a colloqué les créanciers dans l'ordre de leurs inscriptions: 1^o M. Dupuis; 2^o MM. Naigeon et Greflin; 3^o MM. Vanechout; 4^o les époux Devilliers-Darcy. Ces derniers ont contesté ce règlement provisoire, l'affaire a été renvoyée à l'audience, et le Tribunal de Fontainebleau a rendu, le 31 mars 1852, un jugement ainsi conçu:

« Statuant sur la contestation élevée par M. et M^{me} Devilliers contre le règlement provisoire; « Attendu que, suivant acte reçu M^{rs} Lenormand, le 12 janvier 1829, les sieurs et dame Sonnet se sont obligés solidairement à rembourser 20,000 fr. aux sieurs Devilliers et Darcy, pour prêt de pareille somme, et que la dame Sonnet a mis et subrogé, par préférence à elle, les sieurs Devilliers et Darcy, dans l'effet de son hypothèque légale; que cette subrogation n'est pas plus soumise que cette hypothèque elle-même à la formalité de l'inscription, et que la préférence entre les divers subrogés se règle par la date des subrogations, sans avoir égard aux inscriptions qui auraient été prises; que ces principes posent une nouvelle force dans ces circonstances, à savoir: que tous les subrogés postérieurs aux sieurs Devilliers et Darcy ont tous eu connaissance expresse et mentionnée dans la cause même de subrogation de l'antériorité du droit accordé aux sieurs Devilliers et Darcy;

« Que notamment dans l'obligation du 20 janvier 1836, consentie par le sieur Sonnet au profit des sieurs Vanechout, il est dit: « Monsieur et dame Sonnet ont expliqué que pareils « subrogation et transport avaient déjà été consentis au profit « de leurs autres créanciers déjà nommés, » et qu'au nombre de ces créanciers sont les sieurs Devilliers et Darcy, dont le prêt, du 12 janvier 1829, de la somme de 20,000 fr., est mentionné en termes exprès;

« Que de ces principes et faits il résulte que, sans tenir compte des inscriptions prises par les créanciers subrogés, l'antériorité de la subrogation consentie au profit des sieurs Devilliers et Darcy doit les faire colloquer avant tous les autres subrogés;

« En ce qui concerne les effets de l'hypothèque légale sur le domaine de Bailly, conquête de communauté;

« Attendu que le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme a les mêmes droits que la femme elle-même, quant à l'étendue et aux effets de cette hypothèque;

« Attendu que si, dans le cas de renonciation de la femme à la communauté, l'hypothèque légale s'étend à tous les biens de la communauté, en cas d'acceptation, les biens de la communauté étant partagés entre le mari et la femme, elle ne doit plus frapper que sur la moitié de ces immeubles appartenant au mari;

« Attendu, il est vrai, que la part du mari peut être réduite au-dessous de cette moitié, et même être absorbée complètement par les reprises et prélevements que la femme a droit d'exercer, suivant l'article 1471 du Code civil, et que, pour connaître le montant de ces reprises et prélevements ainsi que leurs effets, il y a lieu en général de procéder à une liquidation;

« Mais attendu, dans l'espèce, que la dame Sonnet, en s'obligeant solidairement et en consentant la subrogation de son hypothèque légale pour raison des reprises, droits et avantages matrimoniaux qu'elle a et pourra avoir à exercer contre son mari, s'est interdite par cela même d'exercer ses droits de reprises et prélevement au préjudice des créanciers ainsi garantis et subrogés, en même temps qu'elle a consenti tous les droits qu'elle aurait elle-même; qu'il suit de là que la liquidation à intervenir, quelles que soient les reprises de la femme, n'aurait pas pour effet de lui attribuer un droit de propriété sur la totalité du domaine de Bailly, au préjudice des créanciers subrogés, mais seulement un droit de créance contre son mari; que ce domaine, existant en nature au moment de la dissolution de la communauté, s'est trouvé frappé pour moitié par l'hypothèque légale de la femme, et que par conséquent le prix de cette moitié doit appartenir aux subrogés, suivant la date de leur subrogation;

« Par ces motifs, réforme le règlement provisoire en date du 24 mai 1851, en ce qu'il n'a pas tenu compte de la subrogation dans l'hypothèque légale consentie au profit des sieurs

Devilliers et Darcy, représentés aujourd'hui par le sieur Devilliers seul; ordonne que ce règlement provisoire sera modifié en ce sens que sur le prix du domaine de Bailly il sera fait deux parts, après le prélevement de tous les frais privilégiés de vente et de poursuite d'ordre; que sur l'une de ces moitiés Devilliers sera colloqué au premier rang pour le montant de sa créance de 20,000 fr., en principal, intérêts et frais, et à la date de son obligation du 12 janvier 1829, et que sur le reste de cette moitié sera réuni à l'autre moitié, ou le tout être distribué entre les autres créanciers, suivant le rang qui leur a été assigné dans le règlement provisoire. »

MM. Vanechout frères ont interjeté appel de ce jugement contre les époux Devilliers-Darcy et M^{rs} Gilliard, avoué du dernier créancier colloqué, ce dernier n'ayant point constitué avoué; il a été pris contre lui un arrêt par défaut joint, mais seulement entre les plaidoiries et les conclusions du ministère public, ce qui a obligé les avocats de plaider comme s'il n'avait pas été pris, les avoués de conclure et la Cour de statuer en conséquence.

Depuis le jugement, les époux Devilliers-Darcy ont, exercé comme créanciers les droits de la dame Sonnet, renoncée pour elle à la communauté ayant existé entre elle et son mari.

Les époux Devilliers-Darcy ont opposé à l'appel de MM. Vanechout frères une fin de non-recevoir tirée de ce que toutes les parties qui avaient figuré en première instance n'avaient pas été intimées devant la Cour. Ils ont soutenu qu'en matière d'ordre la procédure était indivisible; sans cela, il y aurait deux ordres au lieu d'un, l'un irrévocable pour les parties non intimées, l'autre susceptible de modifications pour les parties intimées. L'ordre est une procédure exceptionnelle; un principe d'unité le domine, le jugement constitue un seul titre statuant sur des droits divers et commun à tous les créanciers. (Voir en ce sens Riou, 29 juin 1826; Montpellier, 15 mars 1831; Montpellier, 15 mars 1831; Grenoble, 4 février 1852; Toulouse, 22 mars 1841; Grenoble, 4 février 1852; Bordeaux, 26 mai 1832; cassation, 27 mai 1834 et 19 décembre 1837; Bourges, 6 décembre 1839; cassation, 25 juillet 1842; Paris, 26 décembre 1844; cassation, 24 janvier 1844; Limoges, 11 décembre 1845; Grenoble, 17 février 1847; cassation, 7 août 1849.)

L'avoué du dernier créancier colloqué n'a même pas été appelé au moins régulièrement, conformément à l'article 764 du Code de procédure civile, et sa présence était indispensable cependant. (Contre, cassation, 24 janvier 1844.) La tierce-opposition serait donc à craindre ici soit de sa part, soit de la part des autres créanciers.

M^{rs} Duvergier, avocat de M. et M^{me} Devilliers-Darcy, a repoussé cette fin de non-recevoir et soutenu l'appel au fond en présentant les moyens accueillis par l'arrêt de la Cour. Seulement, sans abandonner les conclusions prises par l'avoué, M^{rs} Duvergier, après avoir établi que les droits de la dame Sonnet sur les valeurs de la communauté étaient des droits de reprises ou de copropriétaire, non des droits de créanciers, s'est borné à soutenir qu'il était nécessaire d'attendre l'événement de la liquidation de la communauté qui avait existé entre les époux Sonnet, pour fixer la position de la dame Sonnet et celle de ses créanciers subrogés dans l'effet de son hypothèque légale relativement au domaine de Bailly.

M^{rs} Liouville, avocat de M. et M^{me} Devilliers-Darcy, a soutenu d'abord la fin de non-recevoir opposée à l'appel; au fond, il a soutenu, en substance, que le caractère d'un droit se réglait sur celui de son objet; or, le droit créé par l'art. 1433 a pour objet original et unique la reprise d'une somme d'argent. La loi ne fait pas attribution à l'époux des valeurs sur lesquelles il a des reprises à exercer; les reprises ne sauraient constituer des éléments du partage, le prélevement en matière de communauté dégage uniquement la masse partageable, contrairement à ce qui a lieu en matière de succession; l'action en reprise par voie de prélevement n'a pas d'autre résultat que ceux d'une demande en distraction; l'immeuble alors revient à la femme in solution, non in obligation; la communauté forme une tierce personne à qui les biens appartiennent.

Après avoir développé cette thèse, l'avocat s'empare de la concession de son adversaire qui a émis l'avis que la liquidation de la communauté Sonnet serait nécessaire pour apprécier la difficulté, et il soutient que le système du prélevement ne serait pas applicable; que fût-il possible, la femme Sonnet ne pourrait agir dans la liquidation de manière à nuire aux créanciers subrogés; mais ce prélevement est impossible, puisque l'immeuble n'existe plus; il est remplacé par une somme d'argent à reprendre en vertu d'hypothèque légale; le prélevement, pour être un prélevement, doit être fait fait préalablement à toute vente; il est purement facultatif, on peut l'empêcher par l'offre d'une somme d'argent prise en dehors de la communauté. Il est encore impossible, parce que la femme Sonnet se trouve en face de créanciers ayant une hypothèque sur les conquêtes de la communauté; parce qu'elle est obligée personnellement; parce qu'enfin elle n'a pas fait inventaire. En tous cas, les époux Devilliers-Darcy ont renoncé pour elle à la communauté, et la conséquence a été de rendre utiles et son hypothèque légale et la subrogation dans l'effet de cette hypothèque.

Mais, contrairement à ce système et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Devilliers-Darcy à l'appel des frères Vanechout, « Considérant que les fins de non-recevoir et les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être admises que dans les cas prévus par la loi;

« Qu'aucune disposition n'impose l'obligation d'intimer sur l'appel toutes les parties qui figurent dans l'ordre, et n'établit l'indivisibilité de la procédure en cette matière;

« Que le contraire même résulte de la combinaison des articles 755, 757, 758, 760, 763, 764 et 763 du Code de procédure civile;

« Que, notamment, aux termes de l'article 758 précité, le juge-commissaire doit, en cas de contestations, renvoyer à l'audience les contestants seulement, arrêter néanmoins l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonner la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers;

« Que l'article 763 du même Code, qui fixe le délai d'appel, ne contient aucune disposition relative à la mise en cause

sur l'appel de tous les créanciers compris dans l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance de la part des créanciers intimés;

« Que les droits des différents créanciers sont distincts et personnels; que les créanciers intimés sont sans qualité pour exciper des fins de non-recevoir et moyens de déchéance qui pourraient être opposés seulement par les créanciers non présents et non représentés et qui y auraient intérêt;

« Qu'on ne saurait davantage opposer le défaut d'intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué;

« Qu'en effet, la disposition de l'article 764 du même Code est purement facultative, puisqu'elle porte que l'avoué pourra être intimé s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il y a intérêt; que l'omission de cette formalité, dans le cas où elle aurait été nécessaire, ne pourrait donner lieu qu'à la tierce-opposition des créanciers qui auraient dû être appelés ou représentés; que, d'ailleurs, l'avoué du dernier créancier colloqué a été mis en cause;

« Considérant, en fait, que devant la Cour les frères Vanechout se bornent à demander l'exécution du règlement provisoire et n'attaquent en aucune manière les créanciers colloqués antérieurement à eux, et que ces créanciers n'auraient aucun intérêt possible à contester, puisqu'ils sont colloqués utilement et avant les deux parties en cause devant la Cour;

« Qu'en réalité il n'y a de contestation qu'entre les frères Vanechout et les époux Devilliers-Darcy; que la décision qui les concerne ne peut avoir aucune influence sur les droits des autres créanciers, et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre d'autres parties en cause;

« Que si les époux Devilliers-Darcy prétendent qu'ils auraient été mis à même de contester les créances des autres créanciers et le rang qui leur est assigné, ils ont à s'imputer de ne pas l'avoir fait devant les premiers juges, ou de n'avoir pas eux-mêmes intimé lesdits créanciers devant la Cour;

« Au fond: « Considérant qu'aux termes des articles 2121 et 2133 du Code Napoléon, tous les biens du mari sont affectés à l'hypothèque légale de la femme, pour raison de sa dot et de ses avantages matrimoniaux, indemnités et reprises, à compter du jour où ses droits ont pris naissance;

« Que cette hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, soit au profit de la femme et de ses héritiers, soit au profit des créanciers qui ont été régulièrement subrogés dans son hypothèque légale;

« Que les conquêtes de communauté doivent être compris dans les biens du mari, soumis à l'hypothèque légale, puisqu'ils ont été acquis par lui, en son nom, et qu'ils peuvent rester sa propriété en tout ou en partie, soit que la femme renonce à la communauté ou qu'elle l'accepte, et que, dans ce cas, ses prélevements n'absorbent pas la totalité des biens;

« Que la femme peut donc valablement subroger des tiers dans son hypothèque légale sur les conquêtes de la communauté, mais que cette subrogation est soumise aux éventualités qui résulteront de la position que prendra la femme lors de la dissolution de la communauté et à l'événement de la liquidation;

« Considérant que pendant la durée de la communauté, les biens qui la composent sont communs entre les époux, et que chacun d'eux a un droit de propriété indivis sur tous et chacun des biens;

« Que ce n'est qu'à l'époque de la dissolution de la communauté que cesse cette indivision, puisqu'alors les droits nés pendant l'existence de la communauté sont réglés et appréciés;

« Considérant que les articles 1467 et suivants du Code Napoléon qui déterminent l'ordre et le mode du partage dans le cas d'acceptation de la communauté par la femme ou les héritiers, mettent les prélevements au nombre des opérations de ce partage, et qu'ils doivent être exercés pour les reprises des époux, non à titre de créance, puisqu'il ne peut y avoir d'action contre la communauté qui n'existe plus et qui a cessé de constituer un être moral, mais à titre de co-propriété dans les biens qui forment la masse;

« Qu'il résulte de la combinaison des articles 1476 et 1833 dudit Code, que le partage étant déclaratif et non attributif de propriété, chacun des époux est réputé avoir été propriétaire ab initio des immeubles qui lui sont attribués, sans distinction de ceux qui constituent ses reprises ou sa part dans les bénéfices de la communauté; qu'il suit de là que la femme qui a accepté la communauté ne peut avoir d'hypothèque légale sur ses propres biens, c'est-à-dire sur ceux qu'elle prend dans la communauté et dont elle est présumée avoir toujours été propriétaire;

« Qu'enfin, ce principe sert à déterminer le caractère des droits qui appartiennent aux époux, et qu'ils sont mobiliers ou immobiliers suivant que, par le résultat de la liquidation, ce sont des meubles ou des immeubles qui font l'objet des attributions;

« Que, sans qu'il soit besoin d'examiner, d'après les faits de la cause, si le mari, comme chef et administrateur de la communauté et mandataire légal de la femme, peut seul aliéner et hypothéquer les immeubles de la communauté, au préjudice de l'hypothèque légale de la femme, on doit reconnaître que la femme qui accepte la communauté et qui s'est obligée personnellement avec son mari ne peut, ni ceux qui la représentent, réclamer aucun droit de préférence sur les biens de la communauté, tant que les créanciers vis-à-vis desquels elle est engagée ne sont pas désintéressés, puisque, d'une part, l'effet virtuel et l'acceptation de la femme est de ratifier tout ce que le mari a fait dans la gestion de la communauté, et que, de l'autre, par l'obligation qu'elle a contractée, elle est tenue de répondre même sur ses biens personnels de la moitié des dettes de la communauté;

« Considérant, en fait, que les époux Sonnet, mariés sous l'empire du Code Napoléon sans contrat de mariage, ont été soumis au régime de la communauté comme formant le droit commun de la France;

« Que, suivant acte reçu Lenormand, notaire, le 12 janvier 1829, lesdits époux Sonnet se sont obligés solidairement à rembourser la somme de 20,000 fr. à Devilliers-Darcy pour prêt de pareille somme, avec hypothèque spéciale sur le domaine de Bailly, acquis depuis le mariage; qu'en outre, la femme Sonnet a subrogé lesdits prêteurs dans l'effet de son hypothèque légale pour raison de ses reprises, droits et avantages matrimoniaux;

« Que d'autres emprunts ayant eu lieu postérieurement, les mêmes garanties d'hypothèque et de subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Sonnet ont été accordées également sur le même immeuble, et notamment au profit des frères Vanechout;

« Considérant que des inscriptions ont été prises sur le domaine dont il s'agit par les créanciers pour la conservation de leurs droits, mais que celle de Devilliers-Darcy a été renouvelée tardivement et après l'expiration de dix ans, en 1848;

« Que si, en principe, les créanciers peuvent être colloqués dans l'ordre des subrogations consenties par la femme Sonnet, indépendamment de toute inscription, il y a lieu de rechercher si la femme Sonnet avait conservé une hypothèque légale et sur quels biens elle pouvait être exercée, soit par elle, soit par les créanciers qui elle avait subrogés dans ses droits;

« Considérant que Sonnet étant mort en 1840, sa veuve n'a fait ni inventaire ni renonciation à la communauté dans les délais de la loi et que, dès-lors, elle doit être considérée comme ayant accepté la communauté;

« Considérant que, depuis le jugement dont est appel, les

époux Devilliers-Darcy ont, il est vrai, renoncé à ladite communauté, au nom de la femme Sonnet, et comme exerçant ses droits; mais qu'indépendamment de ce qu'il s'agit d'un droit personnel à la femme, cette renonciation est tardive et n'a été précédée d'aucun inventaire;

« Que la saisie-exécution contenant la description des objets saisis ne peut suppléer, comme le prétendent les époux Devilliers-Darcy, à l'inventaire exigé par la loi, et dont l'obligation est imposée à la femme qui veut se réserver la faculté de renoncer;

« Considérant qu'il est articulé que le seul actif de la succession de Sonnet consistait dans le domaine de Bailly, conquêt de communauté, et que ce fait n'est pas dénié;

« Que, sur les poursuites des époux Devilliers-Darcy, cet immeuble a été vendu, et qu'un ordre s'est ouvert sur le prix à distribuer;

« Considérant qu'il résulte des principes énoncés ci-dessus que l'action en reprises de la femme, s'exerçant sur un immeuble conquêt de communauté, doit être réputée immobilière;

« Qu'il importe peu que l'immeuble ait été vendu, puisque les droits des époux sont fixés au moment de la dissolution de la communauté, et ne peuvent plus changer par des événements postérieurs, notamment par la vente volontaire ou forcée des biens;

« Que le prix des immeubles est la représentation des immeubles mêmes, et que l'action en reprises a le même caractère que si le prélevement s'exerçait sur l'immeuble en nature;

« Que nul ne pouvant avoir d'hypothèque sur ses propres biens, l'hypothèque légale de la femme qui a accepté la communauté ne peut subsister sur la part qui lui revient dans le domaine de Bailly, puisqu'elle est présumée en avoir toujours été propriétaire, et que les époux Devilliers-Darcy ne peuvent avoir plus de droits que ladite femme Sonnet;

« Considérant que ladite hypothèque légale ne peut également subsister sur la part dudit domaine de Bailly qui ne serait pas absorbée par les reprises de la femme Sonnet, parce qu'elle est grevée de l'hypothèque conventionnelle qu'elle a consentie conjointement avec son mari; qu'étant obligée même sur ses biens personnels, par l'effet de l'acceptation de la communauté, elle ne peut, non plus que les époux Devilliers-Darcy, qui la représentent, prétendre aucun droit de préférence sur cette partie du domaine de Bailly au préjudice des créanciers vis-à-vis desquels elle s'est engagée;

« Considérant que les inscriptions prises sur le domaine de Bailly dépassent notablement le prix de vente à distribuer, et que dès lors il est sans intérêt d'attendre l'événement de la liquidation;

« Considérant que les époux Devilliers-Darcy ont bien compris la double position qui leur était faite et les éventualités auxquelles ils étaient exposés, puisque, subrogés dans l'hypothèque légale qui était dispensée d'inscription, ils ont néanmoins pris inscription à raison certainement de la nature de l'immeuble qui était affecté à leur créance, et qui, étant un conquêt de communauté, pouvait, par l'effet de l'acceptation de la communauté par la femme, cesser d'être soumis à son hypothèque légale, soit en totalité, soit en partie, et qu'ils ont à s'imputer d'avoir négligé de renouveler leur inscription en temps utile;

« Sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par Devilliers-Darcy à l'appel principal, met les appellations et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les frères Vanechout des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, déclare les époux Devilliers-Darcy mal fondés dans leurs demandes et les en déboute; en conséquence, maintient le règlement provisoire, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

(Voir, sur la troisième question, arrêts conformes, Caen, 19 janvier 1832; Paris, 21 février 1846; de Villeneuve, 46. 2. 305; Caen, 7 juin 1848; cassation, 1^{er} août 1848; de Villeneuve, 48. 1. 727; cassation, 28 mars 1849 et 8 avril 1850; Grenoble, 19 juillet 1851. Contre, Nancy, 16 février 1852; pourvoi admis contre cet arrêt le 7 mars dernier.)

(Voir sur la quatrième, MM. Rodière et Pont, t. 1^{er}, n^o 834; Marcadé, sur l'article 1471, p. 615; Valette, Hyp., t. 1^{er}, p. 255 et suivantes; Grenier, t. 1^{er}, n^o 248; Delvincourt, t. 3, note sur page 105; Persil, Régime hypothécaire, art. 2121; Duranton, t. 19, n^o 329; Troplong, sur l'article 1471; cassation, 30 avril 1849.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 23 avril.

MARCHÉS FERMES. — SUITES A LIVRE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

La clause introduite dans un marché: « Suite du marché d'un tel, n'a pas pour effet d'affranchir le vendeur de toute responsabilité, pour le cas où son vendeur à lui-même viendrait à ne pas exécuter son obligation. Ce n'est pas là une obligation conventionnelle, mais une obligation pure et simple que le vendeur est tenu d'exécuter, ou pour laquelle il doit des dommages-intérêts, à défaut d'exécution.

Il n'existe pas, sur la place du Havre, d'usage qui ait apporté de dérogation au principe de droit commun d'après lequel le vendeur est responsable des ambiguïtés que peut présenter un acte de vente (art. 1601 du Code Nap.)

Ces questions si importantes pour le commerce avaient déjà été jugées dans le sens que nous venons d'exposer plus haut, par un jugement du Tribunal du Havre que nous publions, et qui mentionne suffisamment dans ses motifs les faits dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du point de droit qui a été plaidé devant la première juridiction. Mais le sieur Berger ayant interjeté appel de la décision du Tribunal du Havre, la Cour de Rouen, dans son audience de samedi dernier, l'a purement et simplement confirmée.

Voici le jugement du Tribunal du Havre :

« Attendu que Th. Roquer a acheté à Bergès et C^e, le 18 novembre dernier, par l'entremise d'Alleaume, courtier, et par marché écrit, 25 fûts suif jaune nouveau de Saint-Petersbourg, première qualité, brague n^o 1^{er}, importation de 1852, au prix de 59 francs 50 cent. les 50 kilogrammes acquitté, livrables « marché ferme » d'ici au 20 dudit mois, suite du marché de P.-J. Tinel et C^e;

« Attendu que Bergès et C^e ont acheté, le 24 septembre dernier, de P.-J. Tinel et C^e, par l'entremise du même courtier, la suite du marché de Malandain, en date du 18 mai dernier, à 25 fûts suif jaune nouveau de Saint-Petersbourg, première qualité, brague n^o 1^{er}, importation de 1852, au prix de 53 fr. 50 c. les 50 kilog. acquitté, livrables marché ferme, du 1^{er} octobre à fin novembre prochain;

« Attendu que, laissant de côté ces différences de prix, celles des époques de livraison qui ne donnent lieu à aucune contestation entre les parties, l'unique question qui les divise repose sur l'interprétation à donner aux mots: « Suite du marché de P.-J. Tinel et C^e » qui se trouvent à la fin de celui passé entre Th. Roquer et Bergès et C^e, et à ces autres expressions: « La suite du marché de Malandain à 25 fûts de suif, » expressions qui se rencontrent dans un marché conclu entre Bergès et C^e et P.-J. Tinel et C^e;

« Attendu que Bergès et C^e ont déclaré qu'ils étaient prêts à exécuter le marché passé entre eux et Th. Roquer, mais sous la réserve que P.-J. Tinel et C^e exécuteront eux-mêmes celui qu'ils avaient passé avec eux;

« Attendu que Tinel et C^e refusent d'assurer la livraison à eux demandée, en indiquant un usage qui décharge, disent-ils, de toute responsabilité relative à la livraison le vendeur qui a pris le soin de déclarer, comme ils l'ont fait, le nom de son propre vendeur;

« Attendu que le Tribunal, malgré les investigations les plus minutieuses, n'a pu découvrir l'existence au Havre de l'usage invoqué; qu'il est bien vrai que les trois mots « suite du marché » font partie des conventions relatives à quelques articles qui, vendus à des époques éloignées de celles de livraisons, donnent lieu à plusieurs ventes successives, mais que ces ex-

pressions ne sont introduites pour les vendeurs et dans leur intérêt que pour faire entendre qu'ils ne veulent déroger en rien aux conditions auxquelles ils ont eux-mêmes souscrit;

« Attendu que P.-J. Tinel et C^e, à l'appui de leurs prétentions, ont produit un certificat émanant de plusieurs négociants et courtiers de commerce de Paris, et d'après lequel l'usage invoqué serait admis sur cette place; mais qu'il est bon de remarquer que ce document n'explique pas si cet usage est applicable même aux marchés fermes, l'une des conditions essentielles de celui qui a fait l'objet du procès actuel;

« Attendu que la reproduction de cette déclaration prouve surabondamment que l'usage auquel elle fait allusion n'existe point au Havre, car il est plus rationnel de mettre sous les yeux du Tribunal, pour éclairer sa religion, non une attestation venue de Paris, mais un avis motivé du commerce de notre place;

« Attendu que P.-J. Tinel et C^e prétendent qu'ils ont donné à leurs intentions toute la lucidité, toute la clarté désirable, en énonçant qu'ils vendaient à Bergès et C^e la suite de leur marché avec Malandain, et que ceux-ci n'ont pu se tromper sur la valeur et la portée des réserves qu'ils entendaient faire;

« Attendu que cette explication, dont la bonne foi peut ne pas être contestée, n'est nullement concluante; qu'en effet, Tinel et C^e voulant s'affranchir de toute responsabilité dans le cas où leur vendeur ne livrerait pas les 25 fûts de suif en question, ils devaient le déclarer à leur acheteur, en mettant au-dessous de leur signature: « Sans notre garantie, dans le cas où Malandain ne livrerait pas; » qu'en agissant ainsi ils n'auraient fait que suivre par analogie un usage consacré sur quelques places de commerce, où l'on négocie fréquemment des valeurs à longue échéance, sans vouloir engager sa responsabilité;

« Le Tribunal condamne Bergès à livrer à Th. Roquer, par corps, les 25 fûts suif dont il s'agit, aux prix et conditions convenus entre eux. »

(M^e Deschamps plaident pour l'appelant, et M^e Deschamps pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 27 avril.

POURVOI EN CASSATION. — DESISTEMENT. — EFFET NON SUSPENSIF.

Un sieur Verpillat a été condamné par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine à deux années de prison. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris à la date du 23 avril 1851. Le sieur Verpillat forma, le 25 avril, un pourvoi en cassation. Plus tard, il accepta l'arrêt et donna son desistement pur et simple de son pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, par arrêt du 5 juin 1851, admit la régularité du pourvoi, donna acte à Verpillat de son desistement, et déclara qu'il n'y avait lieu à statuer, parce que le pourvoi devait être considéré comme non avenu par suite du desistement.

Le 22 avril 1853, Verpillat, qui avait passé deux années en prison, demanda sa mise en liberté qui lui fut refusée par le procureur impérial. On lui répondit que son pourvoi avait suspendu l'effet de la condamnation et que c'était seulement du jour où la Cour de cassation lui avait donné acte de son desistement qu'il avait commencé l'exécution de la peine contre lui prononcée. Le sieur Verpillat saisit alors la Cour de la question.

M. le conseiller Lamy a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Gauvain, pour Verpillat, soutient que son client ne saurait être retenu plus longtemps en prison, il invoque la jurisprudence de la Cour de cassation. Par arrêt du 2 juillet 1852, dans une affaire Bloch et Fournier, la Cour suprême cassa en effet un arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel, en vertu des articles 375 du Code d'instruction criminelle et 23-24 du Code pénal, on aurait décidé que l'effet du pourvoi était suspensif et empêchait la peine de courir, et que le desistement ne pouvait plus détruire cet effet.

L'avocat rappelle que la Cour de cassation a jugé, en vertu de son institution même, que le pourvoi était considéré comme non avenu; que, par suite, le pourvoi n'avait jamais existé, et que, en conséquence, la peine courait du jour où la Cour d'appel avait prononcé et rendu définitive la condamnation. En se plaçant au point de vue des considérations générales, il ajoutait encore que l'on avait apprécié le pourvoi formé par l'accusé comme une dernière protestation de sa défense dont l'abandon effaçait toutes les conséquences. On avait compris qu'un homme qui forme son pourvoi dans le délai étroit fixé par la loi, sans connaître l'arrêt qui l'a frappé, pouvait avoir besoin de plusieurs jours pour examiner la valeur de son pourvoi, et que, lorsqu'il se desistait, il se soumettait purement et simplement à l'arrêt qui l'avait frappé.

M. l'avocat-général de Gaujal, envisageant l'effet suspensif du pourvoi en cassation, a examiné la valeur du desistement. Il a demandé avec insistance que la Cour repoussât le système soutenu par Verpillat.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle décide que lorsqu'un condamné s'est pourvu en cassation et que, sur le desistement par lui donné de ce pourvoi, cette Cour a déclaré le pourvoi non avenu, l'exécution de la peine a commencé à courir du jour de la condamnation prononcée par la Cour d'appel, et non du jour où la Cour de cassation a donné acte du desistement du condamné. En conséquence, la Cour a ordonné la mise en liberté de Verpillat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clerget Vaucoleur, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 18 avril.

ASSASSINAT PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE.

Il y a trois jours, la Cour d'assises de la Haute-Marne condamnait à mort un assassin de grands chemins (1); aujourd'hui, c'est encore un meurtrier qui comparait devant elle, Coudrat remplacé Létoré sur le banc de l'accusation.

A sept heures du matin, l'accusé pénètre dans la salle d'audience, qu'une foule compacte a déjà envahie. C'est un homme de trente-cinq ans, dont la physionomie reste, pendant tout le cours des débats, froide et impassible.

M. Magniez, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e Cauvigny est assis au banc de la défense.

Après l'accomplissement de toutes les formalités légales, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici l'analyse :

« Le 2 janvier 1853, pendant la messe, un crime épouvantable était commis sur le territoire de Mertrud, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

« Deux personnes, qui suivaient le chemin de Doulevant à Mertrud, voyaient, sur la hauteur, un homme qui, après avoir porté ses regards de tous côtés, s'enfuyait rapidement, à travers la campagne, dans la direction de la forêt de Dommarin-le-Saint-Peré. Il était près de onze

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril.

heures du matin.

« Peu d'instants après, ces deux personnes découvraient, gisant au milieu des champs, le cadavre d'une femme; dont la tête était couverte d'horribles blessures.

« Ce cadavre fut bientôt reconnu à ses vêtements pour être celui de Marie-Angélique Prévot, veuve Oudin, âgée de soixante-trois ans environ, journalière, demeurant à Mertrud.

« Il était évident que cette femme venait de succomber sous les coups d'un assassin, et cet assassin n'était autre que l'homme qu'on avait vu s'enfuir peu de temps auparavant.

« La lutte avait dû être longue et terrible, car, dans le trajet qu'avait fait la victime avant de tomber, pour ne plus se relever, on trouva des pierres ensanglantées, des cheveux, deux dents et plusieurs mares de sang, qui annonçaient que cette malheureuse avait lutté avec une énergie toujours croissante contre la mort qui venait l'assailir.

« Quel était l'auteur de cet exécrable attentat? L'opinion publique accusa sans hésiter François-Alexandre Coudrat, maçon à Mertrud, et gendre de la veuve Oudin. L'information fit éclater bientôt contre lui les preuves les plus accablantes.

« En effet, vers dix heures du matin, on le voit quitter la commune de Mertrud, prendre le chemin de Doulevant, marchant à grands pas, cherchant à éviter les regards, et répondant par des mensonges aux questions qui lui sont adressées.

« Un quart-d'heure après, on avait aperçu la veuve Oudin, suivant un chemin parallèle, et bientôt des cris: « Au secours! » s'élevaient à l'entendre dans la campagne; mais, comme ils n'avaient pas été renouvelés, ceux qui les avaient entendus avaient cru s'être trompés et n'y avaient plus fait attention.

« A onze heures et demie, Coudrat est vu par un témoin, entrant dans son domicile sans traverser le village. Sa démarche était précipitée et il paraissait vouloir éviter toute rencontre.

« Coudrat est arrêté. Le brigadier de gendarmerie lui saisit sur la tête une casquette couverte de gouttelettes de sang dont il ne peut expliquer l'origine. Une perquisition faite à son domicile amène la découverte d'une blouse qu'on lui avait vu le matin, qui venait d'être lavée et sur laquelle on reconnaissait encore plusieurs taches de sang. On constata, en outre, aux poignets de sa chemise, l'existence d'autres taches de sang qu'on avait essayé de faire disparaître par un lavage récent.

« Coudrat seul avait intérêt à la mort de la veuve Oudin, car elle avait l'usufruit d'une maison dont la nue-propriété lui appartenait par moitié. Voyant Coudrat et sa femme sans ressources et sans asile, elle leur avait permis d'habiter cette maison; mais, n'ayant obtenu pour récompense de ce bienfait que de l'ingratitude et des mauvais traitements, elle leur avait fait signifier de sortir de sa maison le 28 décembre 1852. C'est alors que Coudrat avait conçu la pensée du crime.

« L'accusé commença par opposer aux charges produites contre lui les dénégations les plus absolues; mais bientôt, vaincu par leur gravité et leur nombre, il se décida à faire les aveux les plus complets; il prétendit seulement que ce crime n'était pas prémédité; qu'il avait rencontré sur la route la veuve Oudin, dont la violence de caractère était connue de tout le monde, qu'il s'était élevé entre eux une querelle, et que c'est à ce moment que, lui ayant porté un coup mortel, il avait perdu la tête et l'avait achevée.

« L'autopsie du cadavre a permis de constater que le meurtre avait été commis avec des pierres ramassées dans une carrière voisine du lieu de la lutte; que la veuve Oudin portait à la tête vingt blessures plus ou moins graves, que plusieurs côtes avaient été brisées, et que la plupart de ces blessures étaient mortelles.

« C'est à raison de ces faits que Coudrat comparait devant la Cour d'assises. Il est accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de la veuve Oudin, sa belle-mère, avec cette circonstance qu'avant l'action il avait formé le dessein d'attenter à la vie de cette femme. »

M. le président, après la lecture de l'acte d'accusation, procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui avoue le meurtre, mais qui repousse la circonstance aggravante de la préméditation. Son système ne manque pas d'une certaine habileté. S'il avait préconçu le crime, aurait-il choisi, pour théâtre de la lutte, le point le plus élevé d'un chemin public? Contre ce chemin et à cent mètres plus loin n'existait-il pas une espèce de gouffre appelé la Fosse-aux-Bœufs, où il aurait attendu et précipité sa victime? D'ailleurs, chaque jour ne lui offrait-il pas une occasion beaucoup plus favorable d'assouvir sa haine ou sa cupidité dans les courses qu'il faisait avec sa belle-mère aux bois du voisinage? Le soir, il serait revenu seul au village, annonçant la mort de sa victime comme le résultat d'un accident. Enfin, il est établi qu'il est sorti de chez lui sans aucune arme qui puisse lui servir à consommer un crime.

L'accusé explique ensuite la scène du 2 janvier. A la vue de sa belle-mère qui débouche sur le chemin venant à sa rencontre, il craint, lui qui connaît le caractère violent de cette femme, d'être injurié et même attaqué par elle. Il se munit de quelques pierres pour la tenir en respect. Ses prévisions ne se réalisent que trop; une querelle s'engage, une rixe a lieu. Il lance une pierre qui atteint la veuve Oudin à la tête et la renverse. Alors la vue du sang lui fait perdre la tête: vivante, sa belle-mère peut le dénoncer; il l'achève!...

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition de quatorze témoins cités à la requête du ministère public.

M. Magniez se lève ensuite et prononce un réquisitoire remarquable par l'éclat du style et la force de la logique.

M^e Cauvigny développe avec force les moyens de la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort trois quarts d'heure après, apportant un verdict qui résout affirmativement la question principale, mais qui écarte la préméditation. Coudrat est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delarue, conseiller.

Audience du 20 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

M. Tenouille, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Thiol-Varenne est chargé de la défense de l'accusé.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 17 janvier dernier, Solange Rasle, femme de Jacques Bry, laboureur au domaine de la Maladrerie, commune de La Chapelle d'Angillon, portait plainte au juge de paix contre son mari, qu'elle accusait d'avoir, à deux reprises différentes, essayé de l'empoisonner. Elle déposait en même temps les morceaux d'une brioche qui lui avait été donnée par son mari et dont, heureusement pour elle, elle s'était abstenue de manger.

« L'instruction à laquelle il a dû être procédé, par suite de cette plainte, a établi que la pauvre Solange Rasle ne l'avait point faite à tort.

« Jacques Bry, veuf en premières nocces, et ayant deux enfants de son premier mariage, s'était marié le 6 juillet 1852 avec Solange qui est un peu plus âgée que lui. Presque aussitôt, il avait commencé à injurier et maltraiter celle-ci, lui portant pendant la nuit des coups de poing sur la tête et des coups de coudes dans les côtes, la frappant encore quelquefois devant les domestiques du domaine, lesquels notamment ont parlé d'une scène de violence qui aurait eu lieu le 19 décembre dernier.

« Solange Rasle dépendant, au dire de tous ceux qui la connaissent, était une femme pleine de douceur et de soumission, aimant et soignant les enfants de son mari comme s'ils eussent été les siens, et ne donnant aux mauvais traitements de Jacques Bry aucun prétexte.

« Celui-ci ne devait pas s'en tenir là; il avait conçu la pensée de se débarrasser de sa femme en la faisant mourir, et il devait essayer de réaliser à l'aide du poison son abominable projet.

« Le samedi 11 décembre, en revenant d'Aubigny, où tous deux s'étaient rendus pour le marché, Bry offrit à sa femme une brioche dont celle-ci mangea un morceau, mais qu'elle rejeta aussitôt, tant elle était désagréable au goût. Quelques instants après avoir goûté à cette brioche, la femme Bry éprouva un grand mal de tête et se sentit, dit-elle, la gorge et l'estomac en feu. Ces souffrances n'eurent toutefois aucune suite, mais l'attention de la femme Bry était éveillée; elle avait conçu des soupçons et ses soupçons devaient la sauver.

« Le 13 janvier, Bry et elle s'étaient rendus à la foire d'Aubigny. En revenant de cette foire, sur le chemin de La Chapelle-d'Angillon à la Maladrerie, Bry proposa encore à sa femme de la brioche, qu'elle accepta, mais dont elle n'eut garde de manger. Elle conserva néanmoins cette brioche que son mari voulait reprendre, en disant que, plus tard, elle en mangerait peut-être.

« Le lendemain dans la soirée, Bry lui demanda si elle l'avait mangée et si elle éprouvait des souffrances; il était pressé de savoir s'il avait réussi dans son projet détestable. La femme Bry lui répondit affirmativement, bien qu'il n'en fût rien.

« Ayant ensuite montré la brioche au propriétaire du domaine de la Maladrerie, qui l'engagea à n'en pas manger, elle se décida à porter plainte. Elle déposa avec la brioche un petit paquet que son mari, par mégarde, lui avait donné en même temps, qu'il lui avait ensuite repris avec vivacité, mais qu'elle avait retrouvé plus tard sur le lit où Jacques Bry déposait ses vêtements.

« Ce paquet contenait du verre grossièrement pilé. La brioche déposée en renfermait; elle contenait en outre du mercure métallique et des mouches cantharides presque entières.

« Une perquisition opérée chez Bry y a fait trouver, avec d'autres substances, des cantharides, du mercure et de la pâte phosphorée.

« Bry, interrogé, a répondu qu'il avait voulu effectivement à deux fois empoisonner sa femme; la première fois, il avait mis dans la brioche de la pâte phosphorée, substance achetée par lui comme mort aux rats, et qui pouvait, d'après l'opinion des experts nommés par la justice, donner la mort à sa femme.

« Il a reconnu que la seconde fois il s'était servi, pour accomplir son projet, de mercure, de cantharides et de verre pilé. Il avait pilé le verre lui-même, ainsi qu'un de ses domestiques a déposé, et acheté les autres substances chez des pharmaciens d'Aubigny. Il a dû avouer en outre, en présence de la déclaration du maire de sa commune, qu'il avait eu l'intention d'acheter de l'arsenic, et qu'il s'en serait servi pour empoisonner Solange Rasle, si le maire avait consenti à lui donner le certificat sans lequel les pharmaciens refusaient de lui en vendre.

« De même que la pâte phosphorée, les cantharides seules auraient pu amener la mort; à plus forte raison l'auraient-elles pu, mélangées avec du verre grossièrement pilé.

« On peut croire qu'antérieurement Bry avait déjà essayé d'empoisonner sa femme. Celle-ci a déposé que, dans les premiers jours de décembre, ayant la fièvre, elle avait reçu des mains de son mari un soi-disant remède qui lui avait occasionné les douleurs les plus vives dans l'estomac et dans le bas-ventre; qu'elle avait pris deux fois de ce remède prétendu, et qu'à la seconde fois les douleurs avaient été pareilles, sinon plus vives encore qu'à la première.

« Bry prétend que ce breuvage était innocent; mais, d'après ce qu'il a tenté plus tard, il est permis d'en douter.

« Solange Rasle a raconté encore avec des détails tout-à-fait circonstanciés que, dans la nuit qui a suivi la tentative du 11 décembre, son mari, la croyant endormie, avait essayé de l'étouffer avec sa cravate. Tous les moyens étaient bons à ce misérable pour se débarrasser violemment de la pauvre femme qui avait eu le malheur d'associer son sort au sien.

« Sous quelle passion et par suite de quel mobile Bry a-t-il conçu la pensée du crime odieux qu'il n'a pas dépendu de lui de mettre à fin? On ne le sait. Il en a donné une raison (des menaces que lui aurait faites sa femme) qui tout d'abord est inacceptable. Quel a été le véritable motif?

« Il semble que Bry entretenait des avant son second mariage des relations intimes avec une fille Sadi, bergère chez Bry père, relations qui auraient continué depuis, et peut-être faut-il chercher l'explication de sa détestable action.

« Quoi qu'il en soit, l'accusation a fait assez, puisque, si la cause en est demeurée mystérieuse, le crime au moins est prouvé et reconnu. »

« Seize témoins sont ensuite entendus. Ils confirment toutes les charges de l'accusation.

« Il résulte même de la déclaration de deux témoins que certains faits pourraient faire croire que la première femme de Jacques Bry est morte empoisonnée; cependant le ministère public reconnaît qu'il ne peut rien établir de certain sur ce point.

MM. Dumège et Bonnet, docteurs-médecins, reproduisent à l'audience les conclusions de leur rapport. Suivant eux, une dose excessivement faible de pâte phosphorée peut donner la mort. Quant aux cantharides qui se trouvaient au nombre de quatre dans la brioche, elles pouvaient donner la mort, surtout étant mélangées avec du verre grossièrement pilé.

Jacques Bry a donc été reconnu coupable du crime d'empoisonnement le 11 décembre, et de tentative du même crime le 13 janvier suivant. Ce verdict, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, a amené contre Bry une condamnation à quinze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Danjou, vice-président.

Audience du 7 avril.

Doit-on considérer comme agents de la force publique les militaires chargés d'un service quelconque? spécialement ceux envoyés dans le chantier d'un marchand de bois pour y recevoir les fournitures affectées aux besoins du régiment.

auquel ils appartenaient? Doit-on, en conséquence, appli- quer les dispositions des articles 224 et 225 du Code pénal au cas d'outrages commis envers eux?

Un adjudant sous-officier est-il un commandant de la force publique?

Les questions qui précèdent étaient soulevées devant le Tribunal à l'occasion des faits suivants:

M. X..., marchand de bois à Beauvais, était, en vertu d'un traité particulier passé avec l'entrepreneur du chauffage de l'armée pour la 1^{re} division militaire, chargé de l'approvisionnement du régiment en garnison. La délivrance du bois s'effectuait, sur la présentation d'un bordereau on état signé des officiers comptables, entre les mains des soldats employés à cet effet sous les ordres d'un adjudant et d'un brigadier. Dans les premiers jours de février, une explication assez vive s'éleva à l'occasion d'une fourniture. L'adjudant sous-officier, et les militaires qui l'accompagnaient, se plaignirent à leurs chefs d'avoir été grossièrement insultés; la justice fut saisie, et M. X... renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention d'outrages envers des agents de la force publique.

M. Watiau, substitué, a soutenu avec force la prévention, en se basant sur la déclaration des militaires, parties plaignantes. En droit, il a posé en principe que toutes les fois qu'un militaire était préposé à un service, il revêtait le caractère d'un agent de la force publique. Inviquant des analogies et s'appuyant sur la doctrine des criminalistes les plus recommandables, MM. Mangin, Chassan et de Grattiez, il a prétendu que le cas soumis à l'appréciation du Tribunal tombait sous l'application des dispositions protectrices des articles 224 et 225 du Code pénal, et il a requis en terminant une répression sévère.

M. Thorel-Leblond, avocat de M. X..., a combattu d'abord la prévention; puis venant à la thèse du droit présentée par l'organe du ministère public, il a plaidé que les militaires, préposés à un service, n'étaient point en général des agents de la force publique, mais bien des agents de l'autorité; que telle était la doctrine des auteurs invoqués. Sans doute des agents de la force publique sont nécessairement des agents de l'autorité, mais la réciproque n'est pas vraie. Il faut entendre particulièrement par agents de la force publique, les agents chargés de l'exécution de la loi et des mandements de justice, et requis par les fonctionnaires publics investis d'un pouvoir spécial: tels sont les gendarmes, les gardes-champêtres, les appariteurs de police, les recors, etc. Maintenir l'ordre au dehors, défendre les frontières et les intérêts du pays au dehors, telle est la mission de l'armée, noble mission, glorieusement remplie par elle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle vient prêter main-forte aux magistrats poursuivant l'exécution de la loi et des mandements de justice, et ce n'est que dans ces circonstances exceptionnelles que les militaires sont investis du caractère d'agents de la force publique: hors de là, ils ne sont qu'agents de l'autorité. A plus forte raison doit-on le décider ainsi quand il s'agit d'un service d'administration intérieure, comme celui concernant les fournitures de bois, de viande ou autres semblables, destinées aux besoins d'un régiment qui s'approvisionne comme le ferait un simple particulier.

Mais est-ce à dire que la justice soit désarmée, alors que des militaires sont injuriés et diffamés pendant l'exécution des ordres qu'ils ont reçus? Non, car les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 répriment les délits de cette nature commis envers des agents de l'autorité publique. Toutefois les injures proférées ne présentent aucun des caractères constitutifs de la diffamation et de l'injure punies par la loi précitée, et sont purement et simplement du ressort du Tribunal de simple police. Le Tribunal, s'il reconnaît le sieur X... coupable, devra donc se déclarer incompétent.

Le système du défenseur a été repoussé par le jugement suivant:

- Le Tribunal,
En la forme:
Attendu que les militaires doivent être réputés agents despotiques de la force publique toutes les fois qu'ils sont de service;
Attendu qu'il n'y a nulle distinction à faire entre les actes de service ayant pour objet de prêter main-forte à l'autorité, et ceux qui sont commandés par les supérieurs hiérarchiques pour la défense du territoire et de l'ordre public ou la subsistance des troupes;
Au fond:
Attendu, en fait, que le 17 février 1853, l'adjudant sous-officier Hyenne commandait un détachement composé de trois brigadiers et de plusieurs chasseurs, chargés d'un service intéressant la subsistance du régiment;
Que par conséquent les outrages adressés aux militaires et au commandant du détachement rentrent dans la définition contenue aux articles 224 et 225 du Code pénal;
Que ledit jour, 17 février dernier, X... a commis le délit d'outrages ci-dessus spécifiés;
Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes:
Vu lesdits articles 224, 225 et 463 du Code pénal;
Condamne X... à 25 francs d'amende et aux dépens.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Durand (de Romorantin), magistrat directeur.
EXPROPRIATION POUR LA RUE DE RIVOLI.

La rue de Rivoli se continue en s'étendant au milieu du vieux Paris étonné de voir la lumière: dans peu de jours l'œil pourra parcourir, dans toute son étendue, la voie immense qui commence aux Champs-Élysées pour finir en ligne droite à l'Hôtel-de-Ville. En effet, le marteau démolisseur va renverser les murs des vastes maisons qui se dressent encore entre la rue de la Bibliothèque et la rue du Coq-Saint-Honoré.

Ces maisons formaient un dernier obstacle; elles restaient seules, car on peut dire que l'hôtel des dépôts et consignations qui leur était parallèle a cessé d'exister. Ses débris couvrent le sol, et ses fondations, livrées à l'activité des ouvriers, auront disparu dans peu de jours. Déjà même l'église de l'Oratoire-du-Louvre s'avance complètement dégragée; on peut apercevoir les tours qui forment la partie construite sur l'ancienne rue de l'Oratoire.

Le terrain dont la rue de Rivoli s'empare aujourd'hui a en des destinées bien diverses; s'il faut croire les historiens de la ville de Paris, le roi des ribauds, cet officier de la cour du douzième siècle, qui avait des droits sur les jeux, les filles et les maisons publiques, le roi des ribauds avait sa demeure sur cet emplacement.

Plus tard, au seizième siècle, l'hôtel du Bouchage s'élevait dans toute cette partie de la ville. C'est dans cet hôtel qu'habita longtemps Gabrielle d'Estrees; ce serait dans cet hôtel, et non pas au Louvre, que le fanatique Jean Chastel aurait pu se glisser, en 1594, pour frapper Henri IV.

L'hôtel du Bouchage, devenu la propriété de la duchesse de Guise, fut acheté, en 1620, par le cardinal de Berulle. Le nouvel acquéreur possédait, le 22 septembre 1621, la première pierre de l'église, dont l'architecte Les Peres de l'Oratoire donna les plans. Il voulait y établir lui-même l'Oratoire dont le pape Paul V avait, en 1613, autorisé l'institution en France; mais la mort l'en empêcha. En 1629, il tomba en célébrant la messe, et les ennemis de Richelieu assurèrent qu'il avait fait empoisonner celui dont il était si jaloux. Ce fut l'année suivante seulement que la congrégation prit possession du magnifique

convent dont on voit aujourd'hui les restes. Il entourait l'église de l'Oratoire avec laquelle il communiquait. C'est là que Malebranche écrivit son livre de la Recherche de la vérité; c'est dans la bibliothèque des Peres de l'Oratoire que 30,000 volumes furent réunis avec les manuscrits hébreux, grecs, orientaux les plus précieux.

Enfin, l'église et le convent de l'Oratoire devinrent, en 1792, le lieu des assemblées du district. En l'an III, la Société libre des Sciences et des Arts s'y réunissait. La Société des Belles-Lettres et l'Athénée y tinrent aussi leurs séances. L'église fut définitivement remise aux protestants du culte de Genève, qui l'occupent encore aujourd'hui.

La Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations était établie dans les constructions qui formaient le convent.

On sait que la rue du Coq-Saint-Honoré sépare cet édifice en démolition de l'ensemble des maisons dont nous annonçons l'expropriation. Cette rue était jadis un cul-de-sac, et son nom remonte à Jean et Rogier Lecoq, qui possédèrent, en 1372, les deux maisons opposées de la rue.

Pendant l'hiver rigoureux de 1783 à 1784, Louis XVI ayant fait distribuer des secours au peuple de Paris, on lui éleva, à l'extrémité de la rue du Coq-Saint-Honoré, en face le guichet du Louvre, un monument singulier; c'était une pyramide de neige sur laquelle les vers suivants furent écrits:

Louis, les indigents que ta bonté protège, Ne peuvent t'élever qu'un monument de neige. Mais il plait davantage à ton cœur généreux, Que le marbre payé du pain des malheureux.

Quelques années plus tard, quelques uns de ceux peut-être qui avaient élevé ce monument allaient insulter aux derniers moments de l'infortuné monarque.

Quant à la rue de la Bibliothèque qui va disparaître comme une partie de la rue du Coq, on connaît trop sa perpétuelle destination. Elle s'appelait autrefois la rue Champ-Fleur, parce qu'elle avait été prise sur les jardins du Louvre. Mais elle était destinée aux maisons les plus mal famées.

C'est seulement en 1801, quand on décida que la bibliothèque serait transportée au Louvre, qu'elle prit le nom de rue de la Bibliothèque.

Les terrains dont on vient de lire l'histoire sont couverts de vingt grandes propriétés. Il est bien entendu que dans ce nombre on ne comprend pas la Caisse des dépôts et consignations, qui occupait à elle seule une moitié de l'emplacement nécessaire à l'achèvement de la rue de Rivoli. Dans ces propriétés, cinquante-huit locataires, tous munis de baux réguliers, exerçaient leur commerce ou leur industrie. Ils réclamaient des indemnités, soit à raison des pertes matérielles que le déplacement leur imposait, soit à raison des difficultés qu'ils devaient rencontrer pour trouver, dans une position convenable, les mêmes conditions de location et les mêmes facilités d'industrie.

Les propriétaires demandaient une indemnité calculée sur la valeur foncière et les revenus de leurs immeubles.

Les opérations du jury ont commencé la semaine dernière et se sont terminées aujourd'hui. M. Durand (de Romorantin), juge au Tribunal de première instance de la Seine, était chargé de diriger les débats.

La ville de Paris a été représentée et défendue par M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat, et M^{rs} Picard, avocat.

Le jury a entendu dans l'intérêt des expropriés: M^{rs} Liouville, Ganneval, Chambry, Dupuich, Joumard, Tourseiller, Bertrand-Taillet, Allou, Marsaux, Cochin, Catal, Dorrieux, Nicolet, Guyard, Houssaye, Fauvel, Péronne, Pinchon, Cadilhan, Desfossés, Da, Hennequin, Baume, Vautrin et Dutard.

L'indemnité la plus considérable sur laquelle le jury ait eu à statuer dans le cours de sa session était celle réclamée pour l'expropriation totale de l'immeuble appartenant à MM. Gustave et Alphonse Giroux. Cette propriété comprend les nos 3 de la rue du Coq-Saint-Honoré, 1 et 3 de la place de l'Oratoire, 2 et 4 de la rue de la Bibliothèque. La ville offrait une somme de 900,000 fr., et cette offre était vivement repoussée. On demandait 1,402,000 fr.; le jury a accordé une somme de 1,090,000 fr. Cette indemnité se partage entre les propriétaires dans une proportion que le jury a déterminée de la manière suivante: 500,000 fr. à M. Gustave Giroux, et les 590,000 fr. formant le complément de l'indemnité à son frère. Dans ce prix n'est pas comprise l'indemnité accordée au fonds de commerce de la maison Giroux. On demandait pour elle 390,000 fr.; la ville en offrait 60,000 francs. L'indemnité a été fixée à 150,000 francs.

En résumé, pour les immeubles expropriés situés dans le périmètre que nous avons indiqué, et sans y comprendre la Caisse des dépôts et consignations, les offres de la ville de Paris faites, tant aux propriétaires qu'aux locataires, s'élevaient au total à 2,799,642 fr. 50 c.

Les demandes formées par les expropriés, tant propriétaires que locataires, s'élevaient à 5,985,778 fr. 58 c.

Les indemnités allouées par le jury aux propriétaires et aux locataires expropriés se sont élevées au total à 4,207,380 fr.

Les opérations du jury d'expropriation doivent recommencer aujourd'hui même pour plusieurs parties de terrains nécessaires à l'élargissement de la rue Saint-Denis. Cette voie, à son point de départ, était jadis trop étroite pour la circulation; aujourd'hui elle est tout à fait insuffisante par suite du mouvement considérable que la rue de Rivoli produit dans cette partie.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

Nous avons eu à parler souvent de la loge de M. Gallois au Cirque-Olympique. M. Gallois, ancien directeur de ce théâtre, s'est réservé, comme chacun sait, pour consoler sa retraite, une loge de quatre places dont la concession personnelle et gratuite devait durer tant qu'aurait lieu l'exploitation par la société. Depuis 1846, les directeurs se sont succédés: M. Mirecourt, M. Meyer, M. Billon ont tenu tour à tour le sceptre olympique; ils ont passé, et M. Gallois, dans sa loge, les a vus régner et tomber tour à tour; mais s'il leur a survécu, ce n'est pas sans combattre. M. Billon a disputé à M. Gallois la possession de sa loge, et il a fallu jugement et arrêt pour maintenir l'heureux concessionnaire.

Mais les directeurs n'ont pas seuls changé, et l'immeuble lui-même a vu se succéder de nouveaux propriétaires; et M. Gallois, vainqueur des premiers, a succombé devant les efforts de ceux-ci. Aujourd'hui, M. Dejean et M^{me} la marquise des Portes, adjudicataires de l'immeuble affecté au théâtre, contestent l'existence du droit de M. Gallois, et opposent qu'aucune clause de l'enchère n'a imposé cette charge aux adjudicataires.

En conséquence, la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. d'Herbelot, a ordonné l'expulsion de M. Gallois et l'a condamné aux dépens. Plaidants, M^{rs} Ganneral pour M. Gallois, M^{rs} Dejouy pour M. Billon, M^{rs} Dutard pour M. Dejean, et M^{rs} Limet pour la marquise des Portes.

—Voici le troisième procès en adultère dont nous avons

à rendre compte dans l'espace de dix jours.

Dans le premier procès, la coupable épouse était condamnée sur un aveu échappé à sa bouche, au premier moment de la surprise; la seconde femme a été condamnée sur procès-verbal de flagrant délit; celle traduite, aujourd'hui, devant le Tribunal a, contre elle, une correspondance des plus significatives.

La prévenue est une jeune et jolie fleuriste dont la spécialité est la fabrication des couronnes de fleurs d'orange; étrange hasard qui a voulu que la même main qui a écrit les lettres que nous allons donner (en en retranchant, toutefois, des lignes impossibles à reproduire), confectionnât des couronnes pour les blanches vierges de la communion ou de l'hyménée.

L'époux outragé a dénoncé plusieurs complices, sans pouvoir au juste en indiquer le nombre: infortuné! Qu'on n'aille pas induire de là que la belle fleuriste acceptât le premier venu; non, elle sacrifiait tous les premiers venus au dernier venu.

Or, ce dernier venu, signalé par le mari, et qui, en l'absence d'un procès-verbal ou de lettres émanées de sa main, n'a pu être traduit pour complicité d'adultère, ce dernier venu est un professeur de phrénologie dont les affiches couvrent les murs de Paris.

La jolie fleuriste avait quitté son mari et était allée occuper un appartement situé dans la maison habitée par le professeur de phrénologie et au même étage; leurs portes se touchaient.

Or, un jour, le mari se présenta subitement chez sa femme, assisté d'un commissaire de police; elle était seule, mais on trouva chez elle divers objets qui ne sont nullement à l'usage des dames, tels qu'une pipe, récemment fumée et chaude encore, un tire-bottes, un buste et un livre relatifs à l'étude de la phrénologie, enfin diverses lettres.

Une perquisition faite au domicile d'un des individus signalés comme complices, et qui depuis est décédé, a amené la découverte de lettres écrites par la jolie fleuriste; lettres assez incoherentes, mais qui accusent de la part de leur auteur des fautes plus graves que les fautes d'orthographe qu'elles contiennent. Voici une de ces lettres:

Cher petit ange, Je profite de l'occasion que l'on n'était chez ta concubine pour te témoigner mais profond respect et sentiment d'amitié que j'ai pour toi cher petit amour.

Je vais encore tennuyer en te demandant quelle chose chère mais je te connaissais assez aimable pour ne pas refuser ta petite amie qui tu le sais a une foule d'amitiés pour toi; revenons à ce que je voulais te prier si toute fois tu faisais remonte d'un petit pot de pommade je nant n'ait plus du tout de te fache pas si je te demande cette générosité je sais bien qu'il n'ant manque pas chez toi et si tu voulais enor maportie un tout petit pots de gré avec un couvercle de gré c'est pour maite la demis livre de tabac que j'ai donné à ma mère tu nous apporterai cela quand tu tennura de me voir vient quand tu vaudra mais je voudrais bien t'embrasser quand tu liras mon griffonnage. Ecoute Arsène il y a des baisés sur la lettre prant fais cest pour toi et mon petit tu sais je n'ose te dire le mot mais tu devine nes pas ce que j'aime tant bécoté.

Adieu mon ange chéri. Arsène envoya-t-il les deux pots demandés au nom de l'amour: celui de pommade et celui à tabac? Rien dans la correspondance ne constate cette générosité de sa part (c'est le mot employé dans la demande de ces objets); mais il est probable qu'il se sera exécuté, car dans le bouquet de fête que voici, chef-d'œuvre de candeur et de naïve tendresse, la sensible fleuriste envoie à celui qu'elle aime son petit cadeau, cadeau bien minime au point de vue intrinsèque, mais d'un prix inestimable au point de vue du sentiment.

Mon cher amie, Je ne peut pas de vive voie te soitté ta fête et ne pouvant offrir un bouquet mais il est en pensées et du font de mon cœur je te mail une pensée tu mexcusera du peut mais cest tous ce que la lettre peut contenir je te soitté en même tant une meulieur sainté aint que tu vienne à Paris pour arsène le bouquet. Je t'offre cette pensées tu trouverais paitaire que cest trois sentimentales mais une autre fleurs ne peut se maite dans une lettre ains donc ne prend pas d'atensions si c'est une pensées.

La belle fleuriste est-elle heureuse au moins? Hélas! pas toujours; celui qu'elle aime préfère souvent, il parait, aller au café que de lui tenir compagnie. Il est vrai que ce n'est pas celui auquel elle envoie une pensée pour sa fête, car la lettre suivante, dans laquelle l'amant déplore sa conduite, est signée des initiales L. D., ce qui ne se rapproche pas le moins du monde du nom de celui à qui était adressée la lettre précédente:

Paris, le 30 février, à minuit.

Ma chère et bonne amie, Je t'écris ces quelques lignes pour te dire combien je suis triste et combien je regrette de l'avoir laissé seule hier soir; je viens à mon tour te promettre que cela n'aura plus lieu à l'avenir.

A l'heure qu'il est, tiens, je donnerais tout ce que je possède pour t'embrasser et te dire ce que je pense en un mot pour me faire pardonner car je sais surtout depuis que j'ai bien réfléchi aux quelques paroles que tu m'a dites sans amitié avant de partir; enfin je connais ta belle ame et ton cœur c'est cela qui me console, car je suis sûr que quand tu liras ces quelques lignes tu me pardonnera et quand je voudrais aller comme aujourd'hui au café tu n'auras qu'à me dire non je t'emprie ne me laisse pas seule.

Je fini ma chère et nonle amie, en t'embrassant comme je t'aime c'est à dire de tout cœur!

A toi pour la vie, L. D...

Nous bornons ici nos citations; c'est plus qu'il n'en fallait pour établir le délit.

Cependant l'adultère épouse n'a pas vu dans tout cela de preuves, elle a tout expliqué à sa manière. « La pipe trouvée chez moi, a-t-elle dit, c'est un commissionnaire en fleurs qui l'a oubliée; le tire-bottes a été oublié par le locataire qui m'a précédé; le buste et l'ouvrage relatif à la phrénologie étaient à la maison parce que mon voisin m'apprenait l'étude des bosses à la tête. — Mais, et vos lettres, lui demande-t-on, comment les expliquez-vous? — Celle à Arsène, dit-elle, je l'ai écrite pour que mon mari la trouve et se sépare de moi; la lettre de fête a été écrite à une dame de mes amies qui est aujourd'hui au Brésil. — Mais il en est une autre, lui dit-on encore; dans celle-ci, vous racontez votre première incohérence, vous dites que vous avez fait des traits à votre mari. — Ah! celle-là, répond la fleuriste, qui a répondu à tout, c'est au papier que je l'écrivais, puisque je dis en tête: « Je vais l'ouvrir mon cœur, à toi qui entends tout et ne dis rien. » Le papier ne dit rien.

Ajoutons qu'il n'entend pas davantage, et qu'avant la phrase citée, il y a: Au mon ami! Or, il est plus que probable que, nonobstant l'orthographe donnée à l'exclamation: Oh! l'auteur de la lettre ne s'adresse pas au papier.

Enfin, un concierge confirme les graves présomptions élevées contre la prévenue. « Calomnie! dit-elle, calomnie! »

Le Tribunal la condamne à trois mois de prison; mais elle a eu tant de mois de bonheur! et puis, fleuriste; elle doit savoir qu'il n'y a pas de roses sans épines!

— Il y a six mois, par pas mal de degrés de longitude et autant de latitude, le matelot Fournier se promenait sur son gaillard d'arrière, fumant cette fameuse pipe que tout

marin doit fumer quand il ne chique pas. Son capitaine l'avise et lui demande pourquoi sa boutonnrière est veuve d'un certain ruban rouge qu'il y remarque d'habitude. « Capitaine, répond le matelot Fournier, c'est le grain d'avant-hier qui me l'a emporté, et, comme je n'en ai pas de rechange, ma boutonnrière attendra que nous débarquions. — Non pas, en mer on doit tout partager. » Et le capitaine, coupant son ruban en deux, lui en donna la moitié.

Cette anecdote transatlantique, c'est Fournier qui la raconte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en réponse à une prévention qui lui reproche d'avoir porté le ruban de la Légion-d'Honneur sans en avoir le droit.

« Sans en avoir le droit! répliqua Fournier, je suis un ancien garde mobile, un blessé de juin, et c'est mon commandant qui lui-même m'a attaché le ruban sur la poitrine, devant tous mes camarades! »

M. le président: Cela ne suffit pas, il faut avoir reçu le brevet.

Fournier: Le brevet, on me le doit; c'est ce que M. Charras, le ministre de la guerre, ne m'a pas écrit, le 1^{er} décembre 1848, que j'étais nommé chevalier et qu'on allait m'envoyer le brevet!

M. le substitut: En décembre 1848, on ignorait les antécédents judiciaires du prévenu; quand on les a connus, la nomination est devenue impossible; la lettre d'avis du 1^{er} décembre n'a donc pu avoir de suite.

Fournier: Dans la marine et dans la marine, c'est bien connu que je suis chevalier.

M. le substitut: D'jà une affaire parfaitement légitime a été soumise au Tribunal, et sur nos conclusions il y a eu condamnation; nous sommes obligés de prendre aujourd'hui les mêmes réquisitions, on ajoutant cependant qu'il y a dans la cause des atténuations qui peuvent mériter l'indulgence du Tribunal.

Fournier a été condamné à un mois de prison.

— La femme d'un pépiniériste de Vitry-sur-Seine, la dame Périoux, revenait hier de Paris, vers onze heures du matin, conduisant elle-même le léger char-à-bancs qui sert au transport habituel des produits de la pépinière au marché aux fleurs, et ayant pour compagnie une de ses amies, la veuve Denise Gillard, maîtresse couturière.

Elles avaient ainsi traversé Paris et dépassé la barrière de Fontainebleau, lorsque, parvenues au lieu dit le Château-des-Rentiers, où s'embranchent sur la grande route du midi le chemin stratégique conduisant au fort de Bicêtre, le cheval, qui sans doute avait tourné trop court, prit le galop, heurta un amas de pierres et s'abattit en renversant la voiture.

Dans cette chute, si prompte que plusieurs personnes témoins de l'événement ne purent rien tenter pour l'éviter, les deux malheureuses jeunes femmes furent non-seulement précipitées hors de la voiture, mais celle-ci retomba violemment sur elles en les écrasant de son poids.

Lorsqu'après de pénibles efforts on parvint à relever la voiture, toutes deux avaient perdu connaissance, et le docteur Morel, que l'on s'empressa d'appeler, jugea leur état tellement grave, celui de la dame Périoux surtout, qu'il s'opposa à ce que l'on essayât de les porter à leur domicile.

Dans la soirée, la dame Périoux, qui avait éprouvé une fracture de la base du crâne et, en outre, une congestion pulmonaire résultant de la pression de la roue sur sa poitrine, expira sans avoir repris connaissance. La veuve Roussel, chez laquelle le docteur a constaté une forte contusion de la voûte crânienne et ébranlement général, paraît cependant devoir survivre à cet affreux accident.

— Le sieur Hanaut, rentier à Saint-Maur, se promenait hier sur les bords d'une île dite de M. Piveri, qui dépend de la commune de Joinville, lorsqu'il aperçut une femme, déjà avancée en âge, qui, après être montée sur la berge du côté opposé, se précipita tout à coup dans la Marne.

Sans perdre un instant, le sieur Hanaut se jeta à l'eau, et, en quelques brasses vigoureusement poussées, il parvint à l'endroit où cette femme venait de disparaître, et, ayant immédiatement plongé, il fut assez heureux pour la saisir par ses vêtements, et avec l'aide d'un ouvrier de la manufacture Christophe, de la rue de Bondi, il parvint à la ramener saine et sauve sur la terre-plein de l'île.

Cette pauvre femme est âgée de soixante-sept ans. Questionnée par le maire sur les motifs de sa funeste résolution, elle a déclaré que, réduite à un profond dénuement et se trouvant hors d'état de payer le terme du loyer de six mois du logement qu'elle occupait à Joinville, quoique le chiffre ne s'en élève qu'à 72 francs, elle avait voulu échapper à la misère par la mort. Tous les soins compatibles avec sa triste position lui ont été immédiatement prodigués.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 22 avril, des débats de l'affaire engagée entre MM. Talbot et de Villedeuil. M. de Villedeuil écrit à plusieurs journaux pour se plaindre que, dans les comptes-rendus publiés, la plaidoirie de son avocat n'a été publiée que par extraits. Nous nous bornerons à répondre que le reproche est adressé à tort à la Gazette des Tribunaux, qui a reproduit complètement le plaidoyer de M^{rs} Léon Duval.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER. — La femme Legland, dont le mari a porté sa tête sur l'échafaud pour crime de parricide, a comparu devant la Cour d'assises de l'Allier comme complice de ce dernier. Les témoins ont tous été entendus; mais une indisposition subite de M. Maudot, conseiller à la Cour impériale de Riom, président la Cour d'assises, a fait renvoyer cette affaire à une autre session.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 22 avril. — Un crime atroce vient d'être commis dans notre capitale.

La jeune femme d'un journaliste venait de se retirer auprès de sa mère avec ses cinq enfants en bas âge, issus de son mariage, afin de se mettre elle-même et ses enfants à l'abri des sévices auxquels tous étaient continuellement en butte de la part du chef de la famille.

Sameh dernier, dans la matinée, cet individu, quoique sa femme lui eût interdit de venir la voir, se présenta chez elle sous prétexte d'embrasser ses enfants; il causa longtemps avec ces derniers, puis il s'en alla.

Aussitôt après, toute la famille et une amie des deux femmes se mirent à table. Dès que les huit personnes eurent avalé quelques cuillerées de potage, toutes ressentirent de violentes douleurs d'entrailles; le teint des enfants surtout devint livide. Des soupçons se portèrent sur le journalier; on interrogea les enfants, lesquels dirent qu'en badinant avec eux, leur père avait laissé tomber un papier dans le pot-au-feu qui cuisait dans la cheminée. On examina la marmite et l'on y trouva au fond, caché sous le reste du potage, un papier contenant de l'arsenic blanc en poudre.

Le commissaire de police fut appelé. Il arriva, accompagné d'un médecin, et, grâce aux soins donnés par celui-ci aux malades, tous ont recouvré la santé.

Le coupable est sous la main de la justice.

(Tribunaux)

Bourse de Paris du 27 Avril 1853

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities, bonds, and commodities, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', and 'Paris à Rouen'.

La direction générale de la Loterie toulousaine, rue Saint-Rome, 44, à Toulouse, donne avis que l'émission des Douze cent mille billets touche à sa fin.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Odox. — M. Laferrère, qu'un engagement à l'étranger

allait forcer de quitter le rôle de Georges dans l'Honneur et l'Argent, à pu ajourner son départ, et il continue de partager, tous les soirs, avec M. Tisseant et les artistes de ce théâtre, les braves enthousiastes qui accueillent l'œuvre de M. Ponsard.

— La représentation extraordinaire au bénéfice de l'Œuvre des secours à domicile aura lieu aujourd'hui jeudi, 28 avril, au théâtre de l'Opéra-Comique.

Le programme se compose de 1° de deux actes de la Camaraderie, M^{lle} Volny jouera pour cette fois seulement le rôle de Césaire; les autres rôles seront remplis par MM. Samson, Maillard, Got, Morose; M^{lle} Favard, Fix, et les autres artistes de la Comédie-Française; 2° de la première représentation de la Lettre au bon Dieu, opéra en deux actes, de MM. Scribe et Duprez, joué par M^{lle} Caroline Duprez, Sainte-Foy, Jourdan, Riquier et M^{lle} Meyer; 3° de la première représentation de l'Ombre d'Argentine, opéra en un acte, paroles de feu Bayard et de M. de Corey, musique de M. de Montfort. Un intermède de danse par M^{lle} Guy-Stéphan et M. Massot.

— Samedi 30, au Gymnase-Dramatique, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Villars. Le spectacle se composera des deux pièces dont l'une a fait courir tout Paris pendant plus de trois mois, et dont l'autre se joue chaque soir devant mille écus de recettes: Un Fils de famille, et Philiberte! Les rôles principaux étant joués par les mêmes acteurs, il y avait une presque impossibilité de donner les deux pièces

dans la même soirée, mais le zèle des artistes du Gymnase et leur désir de servir les intérêts d'un excellent camarade ont triomphé de tous les obstacles. Bazzini, l'illustre violon, dont l'archet chante et pleure, se fera entendre dans les entr'actes.

— THÉÂTRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Les Plures du Diable, charmante féerie montée avec le plus grand soin, attirent toujours la foule. Aujourd'hui jeudi, 34^e représentation.

— La Fête du 1^{er} Mai, organisée par M. Montelli, offrira au public d'élite du Jardin-d'Hiver le plus brillant concert de la saison. Citer déjà les noms amis de nos solennités musicales, M^{lle} Laborde, Marchetti, Paris, les sœurs Fornis, M^{lle} Tancet, la Société chorale du Conservatoire, sous la direction de M. Batiste, c'est prédire d'avance un grand succès à cette fête musicale.

— JARDIN-MABILLE. — Samedi prochain, 30 avril, ouverture. Cette grande fête printanière inaugurera dignement le retour de la belle saison; le succès et la foule ne peuvent manquer de s'y rencontrer.

— CHATEAU-DES FLEURS. — La première soirée musicale et dansante aura lieu le lundi 2 mai.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

CLOS DE BRANE-MOUTON.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 mai 1853, Du CLOS DE BRANE-MOUTON, vignoble contigu au clos Laflitte, sis commune de Pailiac, près Bordeaux, dépendant de la succession de M. Isaac Thuret.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DES NÉROTIS (CHER).

chère, en l'étude de M^{re} CAPERON, notaire à Orléans, le 23 mai 1853, à midi. De la PROPRIÉTÉ DES NÉROTIS, situées communes de Clément et Brinon, canton d'Argent (Cher), à peu de distance de La Motte-Beuvron, station principale du chemin de fer du Centre, et à 2 kilomètres du canal projeté.

BELLE TERRE DU LUET, arrondissement d'Orléans (six heures de Paris), composée d'un château avec jardins et parc, deux fermes, deux locatures, une tuilerie et vastes dépendances de diverses natures, le tout d'une contenance de 500 hectares, dont 239 hectares de bois essence de chêne.

A vendre à l'amiable, en l'étude de M^{re} CAPERON, notaire à Orléans.

DOMAINE DE VIGNOLES, à 34 kilomètres de Paris, commune de Grez, près Tournai (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès et par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1853, à midi (au lieu du 26 avril, jour primitivement fixé).

MAISON RUE DE CLÉRY. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 10 mai 1853.

GRANDE ET BELLE MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 27, et rue Fontaine-Molière, 34, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1853, midi, par M^{re} POTIER, l'un d'eux. Produit net, 23,000 fr., pouvant être porté à 30,000 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

VOITURES DE PLACE. MM. les porteurs d'actions de la société de voitures de place dites les Déjàrées sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, rue des Acacias, 53, à Montmartre, le jeudi 12 mai à deux heures précises.

ERRATUM.

Dans l'annonce du Magasin de nouveautés du GRAND CONDÉ, qui a paru le 10 avril dernier, il faut lire à l'article Chemises: Chemises madapolam fort gros plis, à 1 fr. 60 c., au lieu de 1 fr. 50 c.

A VENDRE à l'amiable, terre de Villemorant, canton de Neuzy-a-Bouvron (Loiret-Cher), 900 hectares. Produit net, 900 fr. Facilités

pour le paiement. — S'adresser à Orléans, à M. Jouvellier, quai Cypierre, 4. (10371).

BACAL, ès-let. ès-scienc., 3 à 4 mois; succès prodigés par 100 candid. et plus rec. par année depuis 10 ans. M. LELARGE, le seul préparateur si connu des écol. Par ses succès, r. des Mac-Sorbonne, 9, maintenant profès chez M. DUEZ, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élèves en retard d'eux études. AINSI, RIEN A PAYER SANS DIPLOME (10299)

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC. Manteaux de poche, Talmas de dame, Paletots reversibles genre anglais, tissus en pièces sur soie, laine et coton; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, 279, r. St-Honoré. (10368)

STÉRILITÉ DE LA FEMME. L'hygiène personnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthair, 27, près les Tuileries. (10289)

Advertisement for A^{te} DUPONT, FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. ALIÉE DES VEUVES, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES). LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

Advertisement for ORFÈVRE CHRISTOFFLE, argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFFLE et C^o.

Advertisement for HYGIÈNE DES CHEVEUX. L'eau Lustrale enlève les pellicules farineuses de la tête, calme la démangeaison du cuir chevelu, en guérit l'irritation; arrête la chute des cheveux, en prévient le blanchiment. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 fr. 15 fr. Cher J. P. LAOZE, ph. N. des Petits-Champs, 56, Paris. (10317)

Advertisement for 1 FRANC LE BILLET. LOTERIE TOULOUSAINE. Par une délibération prise dans la séance du 11 février 1853, et approuvée par M. le préfet de la Haute-Garonne, le conseil municipal de Toulouse A IRREVOCABLEMENT FIXÉ LA CLOTURE AU 31 MAI 1853. LE TIRAGE AU 3 JUILLET 1853.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue du Yerbou, 33. Consistant en grande quantité de marchandises de quincaillerie (591) Rue Popincourt, 14. Consistant en tombereaux, chevaux, paves, bureaux, etc. (592) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en barreaux, comptoirs, pupitre, presse, etc. (594) Consistant en commode, secrétaire, buffet, table, chaises, etc. (590)

Sous la raison DEMANGE et DELACOUR, pour le commerce d'épicerie, en termes d'un acte passé devant M^{re} Delacour, notaire à Paris, le huit octobre mil huit cent quarante-deux, et dont le siège était à Paris, rue de la Verrerie, 87, a été dissous à compter du huit septembre mil huit cent cinquante-trois. MM. Demange et Delacour ont déclaré s'être réglés de leurs droits dans ladite société, et il a été convenu que le recouvrement de ce qui pourrait rester dû à ladite société serait fait conjointement par eux.

Du sieur BORNET (Jean-Claude), mécanicien, au Grand-Charonne, rue Fontarabie, 23; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 1022 du gr.). Du sieur COURBIER (Pierre-Louis), épicer, rue du Ponceau, 30; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 1022 du gr.).

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

comptes. M^{lle} Dupuis, épicer, redd. de plaq. all. r. après-union. UNE MEURE: Osefin, papiers peints, verif. — Oudin, ent. de dentier, red. de comptes. M^{lle} Masson, m. de broderies, synd. — Baumbach, hôtel garni, ent. — Ponce, m. de vins-traiter, ent. — Colombet, fab. de parapluies, redd. de comptes.

ERRATUM. A la date du deux mars mil huit cent cinquante-trois, numéro 6343, Au lieu de: Marie-Stéphanie DRAUVILLE. Lisiez: Marie-Sophie DRAG-VILLE. (6703)

Par acte passé devant M^{re} Huel et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Paul FOURNIÉ-JOUCLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 80, a établi les statuts d'une société par actions pour la création et l'exploitation de cent voitures de remise à quatre roues, marchant à l'heure et à la course; la société est en nom personnel à l'égard de M. Fournié-Jouclet, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des actionnaires; elle est faite pour vingt années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois; elle sera connue et désignée sous le titre générique de: Compagnie centrale de voitures de remise. La raison sociale sera: FOURNIÉ-JOUCLET et C^o. La signature sociale sera: FOURNIÉ-JOUCLET et C^o. M. Fournié-Jouclet, en sa qualité de gérant, a les droits les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société; mais l'emploi de la signature sociale n'obligera la société que pour les affaires personnelles à celle-ci. Le siège de la société est provisoirement à Paris; il pourra être transféré ultérieurement au siège principal de l'entreprise, dans la banlieue de Paris. Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs, il est divisé en six mille actions, dont un porteur de cent francs chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugement du 25 avril 1853, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture aujour.

PRODUCTION DE TITRES. Du sieur MAURICE aîné (Pierre-Gaspard), épicer, rue St-Antoine, 88, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N^o 1028 du gr.). Pour, en conformité de l'article 401 de la loi du 28 mai 1836, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1853. NEUF MEURES: Hoffenbach, md. de baller, synd. — Devos, md. de vins, verif. — Chauvire, mécanicien, ent. — Didot et femme, linonnières, conc. — Marchandier, commiss. de roulage, redd. de comptes. — Bartholomier, ent. de bâtiments, id. DIX MEURES: Gavelin et C^o, mines des Pyrénées, synd. — Burdel, md. de nouveautés, ent. — Renaud, nourrisseur, conc. — Fouloux, nég. en vins, redd. de